

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.4/405
21 juillet 1959

ORIGINAL : FRANCAIS-
ANGLAIS

Quatorzième session
QUATRIEME COMMISSION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES
COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE

Questions générales relatives à la communication
et à l'examen des renseignements

En réponse à une lettre qui lui a été adressée par le Secrétaire général le 2 février 1959, le Ministre des affaires étrangères de la République de Guinée, par une communication en date du 29 juin 1959, déclare que la République de Guinée n'administre aucun territoire non autonome.

59-17439